

BÙI-HUY-TÍN,
entrepreneur, propriétaire terrien, irrigant, imprimeur-éditeur...
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bui-huy-Tin_entrepreneur.pdf

Exploitant de mines dans le Nord-Annam

31 août 1929
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1929, p. 1126)

M. Búi huy Tín, exploitant minier, demeurant à Hanoi (Tonkin), est autorisé à employer cinquante kilogrammes de dynamite gomme, cinq cents détonateurs n° 7 et cinq cents mètres de cordon Bickford nécessaires aux travaux de recherches entrepris dans le périmètre minier Phu-Lê, huyên de Huong-Khê (Hatinh) enregistré sous le n° 291 au registre des périmètres de la province de Hatinh.

.....

5 juillet 1930
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 20 août 1930, p. 1037)

Il est donné acte à M. Búi-huy-Tín de sa renonciation à la demande en concession de la mine « Vinh-The » enregistré à la résidence de Dong-Hoi le 11 mai 1929 sous le n° 7.

L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE MINIÈRE INDOCHINOISE
(*Revue économique d'Extrême-Orient*, 20 septembre 1930)

Dans la province de Dong-Hoi, M. Búi huy Tín demande concession des mines de Dac Lap Tranh Son, 375 ha, et Dac Lap Phong Son, 240 ha, au sud de Tan Ap (périmètres déclarés en mars 1926).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
ARRÊTÉS

3 novembre 1931
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 29 janvier 1932)

M. Búi-huy-Tín est déclaré concessionnaire de la mine « Dac Lap Phong-Son » (province de Quangbinh), définie ci-après, sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

La mine « Dac Lap Phong Son », d'une superficie de deux cent quarante hectares (240 ha), est limitée par le quadrilatère AB CD qui, figuré-sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques :

de longitudes : 115G11263 et 115G12942
et de latitudes : 19G96611 et 19G95105

étant entendu que le signal géodésique « Dong-Chuoi » a pour coordonnées géographiques :

longitude : 115G06928
latitude : 20G02092

3 novembre 1931

M. Búi-huy-Tín est déclaré concessionnaire de la mine « Dac-Lap Tran-Son » (province de Quangbinh), définie ci-après, sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1918,

La mine « Dac-Lap Tran-Son », d'une superficie de trois cent soixante quinze hectares (375 ha), est limitée par le quadrilatère ABCD qui figure sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'ares de méridiens et de parallèles géographiques :

de longitudes : 115G.08745 et 115G.10319
et de latitudes : 19G.99417 et 19G.96907

étant entendu que le signal géodésique « Dong-Chuoi » à pour coordonnées géographiques ;

longitude : 115G.0C928
latitude : 20G.02092

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'INDOCHINE
ORDRE DU JOUR

de la séance du 10 avril 1932

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 avril 1932)

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 31 mai 1932)

.....

MINES

28 Projet d'arrêté rejetant la demande en concession de la mine « Yen Chu » déposée à Hatinh par M. Búi-huy-Tín.

3 mai 1932

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 31 mai 1932)

789 Extrait d'un arrêté autorisant M. Búi-huy-Tín à faire usage dans le territoire de la province de Quang-Nam de 50 kilos d'explosifs

RÉSIDENCES MAIRIES
(Décisions)

RÉSIDENCE DE VINH
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1936, p. 1582-1583)

30 octobre 1936

Article premier. — M. BUI-HUY-TIN, propriétaire de mines, est autorisé à établir et à exploiter à Xuân-Lôi un dépôt temporaire réel d'explosifs de 3^e catégorie, ledit dépôt étant conforme avec plans joints à la présente décision.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté du 6 décembre 1935.

Art. 2. — La contenance maximum de ce dépôt sera de :

25 kilogrammes de dynamite;

2 kilogrammes de détonateurs.

Art. 3. — La dynamite sera conservée dans un coffre spécial solide et muni d'une serrure de sûreté et solidement fixé.

Les détonateurs seront logés en dehors de la chambre de dépôt de la dynamite, dans une caisse solide et munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le permissionnaire devra prévenir le Chef de la province de l'achèvement des travaux de construction de son dépôt pour constater que le dépôt est établi conformément aux conditions de la demande.

Art. 5. — Nonobstant la notification de la présente autorisation le dépôt ne pourra être mis en service qu'après notification par le Résident d'un procès-verbal de la constatation prévue à l'article 4.

La lettre de cette dernière notification vaut autorisation de mise en service.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté du 6 décembre 1935.

Art. 7. — La présente autorisation est valable pour une durée maximum d'un an à compter du jour de la notification du procès verbal de constat prévue à l'article 5

Pierre GUILLAUMAT,
L'Industrie minérale de l'Indochine en 1937
(*Bulletin économique de l'Indochine*, fasc. 6, 1938,
pp. 1245-1338)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Guillaumat-Mines_Indochine.pdf

F. — Fer et manganèse

4° Gisements du Nord-Annam

Il convient de signaler également l'insuccès relatif des recherches entreprises par M. Bui-Huy-Tin sur la rive droite du sông Ca, sur le parallèle de Vinh, dans le massif de Núi Tien-Nhien. Ces travaux, abandonnés en septembre 1937, ont fourni 1.500 tonnes environ de fer plus ou moins manganésé.

[1321]
LISTE DES CONCESSIONS MINIÈRES
EXISTANT AU 1^{er} JANVIER 1938
(par ordre alphabétique et chronologique)

D A C - L A P - PHONG-SON	Quang-Binh	3-11-1931	M. BUI-HUY-TIN	D é c h é a n c e 10-3-37
D A C - L A P - TRANH-SON	—	—	M. BUI-HUY-TIN	

5 octobre 1940

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 novembre 1940)

Article premier. — M. Búi-huy-Tín est déclaré concessionnaire de la mine « Le-Hoang » (provinces de Nghê-an et Hatinh) définis ci-après sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

Art. 2. — La mine, d'une superficie de trois cent six hectares (306 ha) est limitée par le quadrilatère A B C D qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques définis par leurs différences indiquées ci - après avec les coordonnées géographiques du signal géodésiques N. Giao-Toa (Cote 140).

G

Arc de méridien AD (différence de longitude) + 0,08691

Arc de méridien BC (différence de longitude) + 0 00797

Arc de parallèle AB (différence de latitude) — 0,00095

Arc de parallèle CD (différence de latitude) — 0.01802

étant entendu que le signal géodésique N. Giao-Toa (cote 140) a pour coordonnées géographiques :

G

Longitude : — 114,65865

Latitude — 20,66501

Article premier. — M. Búi-huy-Tín est déclaré concessionnaire de la mine « Xuan-Loi » (province de Nghê-An) définie ci-après sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

Art. 2. — La mine « Xuan-Loi » d'une superficie de neuf cents hectares (900 ha) est limitée par le quadrilatère A B C D qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques définis par leurs différences indiquées ci après avec les coordonnées géographiques du signal géodésique « Nui-Dong-Vac » (cote-270).

G

Arc de méridien AD (Différence de longitude) — 0,04693

Arc de méridien BC Différence de longitude) — 0,07851

Arc de parallèle AB (Différence de latitude) +- 0,06146

Arc de méridien CD (Différence de longitude) + 0,03134

étant entendu que le signal géodésique « Nui-Dong-Vac » (cote-270) a pour coordonnées géographiques :

G
Longitude : — 114,56914
Latitude : — 20,64597

Article premier. — M. Búi-huy-Tín est déclaré concessionnaire de la mine Khe Quanh (province de Nghê-An) définie ci-après sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913,

Art. 2. — La mine Khe-Quân d'une superficie de cinq cent quarante hectares (540 ha) est limitée par le quadrilatère ABCD qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arc de méridiens et de parallèles géographiques définis par leurs différences indiquées ci-après avec les coordonnées géographiques du signal géodésique « N. Tram» (cote 289):

G
Arc de méridien AD (différence de longitude) + 0,042255
Arc de méridien BC (différence de longitude) + 0,010655
Arc de parallèle AB (différence de latitude + 0.005998
Arc de parallèle CD (différence de longitude) — 0,012078

étant entendu que le signal géodésique N'Tram (cote 239) a pour coordonnées géographiques :

G
Longitude : — 114,585738
Latitude : + 20,737443.

(*Bulletin administratif de l'Annam*, décembre 1940, p. 2633-2634)

Article premier. — L'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de 32.000 mètres carrés sur la berge rive gauche de l'embouchure du Song-Ca, accordée à M. Búi-huy-Tín par arrêté n° 221 du 22 janvier 1936, est rapportée.

Art. 2. — M. Búi-huy-Tín devra dégager complètement le domaine public en enlevant les tas de minerai entreposés sur la parcelle de 32.000 m² indiquée ci-dessus et remettre les lieux en leur état primitif dans un délai de un mois à courir de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Faute par lui d'exécuter la prescription de l'article 2 ci-dessus, il sera dressé, à l'expiration du délai imparti, procès verbal de l'inexécution de cette prescription, et les tas de minerai seront déplacés d'office à ses frais et risques par les soins de l'Administration.

Art. 4. — À titre exclusif, le *statu quo* de l'arrêté n° 221 sus visé est conservé pour la parcelle de 15 000 m² située dans l'île de Hon-Niêu à l'ouest de la cote 108.
